

Département ISERE ----- Canton BOURGOIN-JALLIEU ----- Commune SAINT-CHEF	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité Arrêté permanent N° : 2025/08 OBJET : Interdiction de la présence des chiens dans le Jardin Médiéval.
---	---

Le Maire de la commune de SAINT-CHEF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28,

VU l'article R.610-5 du Code pénal relatif aux contraventions de 2ème classe,

VU l'article R.634-2 du Code pénal relatif à l'abandon de détritus,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère,

CONSIDÉRANT que le maire détient des pouvoirs de police administrative lui permettant de prendre toute mesure nécessaire au maintien de la salubrité publique,

CONSIDÉRANT la recrudescence de la présence des chiens et la constatation de déjections canines dans le jardin médiéval de la commune,

CONSIDÉRANT que ces déjections constituent une nuisance pour la salubrité publique et l'hygiène,

CONSIDÉRANT que le jardin médiéval constitue un espace patrimonial et paysager d'intérêt communal qu'il convient de préserver,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la propreté et la salubrité de cet espace public,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - L'accès et la présence des chiens sont interdits dans le jardin médiéval de la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 2 - Cette interdiction s'applique à tous les chiens, qu'ils soient tenus en laisse ou non.

ARTICLE 3 - Sont exemptés de cette interdiction les chiens guides d'aveugles et d'assistance aux personnes handicapées, dûment identifiés et éduqués dans des centres de formation agréés.

ARTICLE 4 - Des panneaux d'interdiction seront installés aux entrées du jardin médiéval pour informer le public de cette réglementation.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment sanctionnée par une contravention de 2ème classe d'un montant de 68 euros (article R.610-5 du Code pénal).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa publication et du moment que l'affichage énoncé à l'article 4 sera en place.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Chef, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Chef le 29 Août 2025

Monsieur Le MAIRE

Alexandre DROGOZ.

